

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (RÈGLEMENT 5)

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	20 juin 1989	158A(S)-89-1341

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	23 février 2010	355A(S)-2010-2984
Conseil d'administration	26 octobre 2010	366A(S)-2010-3063
Conseil d'administration	29 novembre 2011	379A(S)-2011-3205
Conseil d'administration	10 juin 2014	408A(S)-2014-3475
Conseil d'administration	11 décembre 2014	413A-2014-3524
Conseil d'administration	18 avril 2018	444A-2018-3786
Conseil d'administration	3 novembre 2020	466A-20201103-4057
Secrétariat général	15 juin 2021	N/A
Conseil d'administration	11 juin 2024	494A-20240611-4390

RESPONSABLE	Direction générale
CODE	R-05-2024.6

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Objectifs.....	1
1.2 Définitions.....	1
1.3 Champ d'application	2
1.4 Responsable de l'application	2
2. PROCESSUS BUDGÉTAIRE	2
2.1 Règles de préparation et de présentation	2
2.2 Budget	2
2.3 Budget de maintien des actifs	3
2.4 Budget des investissements majeurs.....	Erreur ! Signet non défini.
2.5 Marge de crédit.....	4
3. ÉTATS FINANCIERS.....	4
3.1 Règles de préparation et de présentation	4
3.2 Audit externe	4
3.3 Adoption des États financiers	4
3.4 Diffusion des États financiers	5
4. MISE À JOUR.....	5
5. DISPOSITIONS FINALES.....	5

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la poursuite de sa mission, l'**INRS** bénéficie de diverses sources de financement, dont notamment des subventions de la part du ministère responsable de l'enseignement supérieur au Québec (**Ministère**). Afin de contrôler et d'optimiser l'utilisation de ses ressources financières, l'INRS doit élaborer des Budgets, en effectuer le suivi et produire des états financiers.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJECTIFS

Les principaux objectifs du *Règlement sur l'administration et les finances (Règlement 5)* consistent à veiller à ce que l'INRS :

- a) prépare, en temps opportun, des Budgets suffisamment détaillés et respectant les règles applicables, dont notamment celles imposées par le Ministère;
- b) soumette ses Budgets aux Instances appropriées pour approbation;
- c) prépare, en temps opportun, ses États financiers dont la présentation est conforme aux règles applicables, dont notamment celles imposées par le Ministère;
- d) soumette ses États financiers aux Instances appropriées pour approbation, ainsi qu'à un processus d'audit externe.

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins d'application du Règlement 5, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Année financière : une période de douze mois débutant le 1^{er} mai et se terminant le 30 avril.

Budget de fonctionnement : état prévisionnel des produits et charges de l'INRS pour l'Année financière. Il inclut un état prévisionnel pour le fonds de fonctionnement ainsi qu'un plan des effectifs.

Budget des investissements en maintien des actifs : état prévisionnel des sources de financement et des coûts prévus pour les projets de maintien des actifs de l'INRS pour l'Année financière à venir.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le Personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le corps professoral, la communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Conseil : le conseil d'administration de l'INRS.

États financiers : représentation structurée de la situation et de la performance financières de l'INRS. Ils sont audités et établis selon les *Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif*. Ils comprennent l'état de la situation financière, l'état des résultats, l'état de l'évolution des soldes de fonds et des flux de trésorerie, un résumé des principales méthodes comptables ainsi que d'autres informations explicatives.

Instance : le Conseil, le comité exécutif, la commission des études et de la recherche, la commission scientifique, le comité de direction, le comité des cadres supérieurs ainsi que les comités du Conseil qui sont nommément le comité d'audit, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines.

Service : ensemble d'activités dont la gestion est sous la responsabilité d'une ou un membre du personnel cadre.

Virement interfonds : opération propre à la comptabilité par fonds, qui consiste à virer une somme ou un solde (actif ou passif) d'un fonds vers un autre.

1.3 CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement 5 s'applique à la Communauté INRS.

1.4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction de l'administration est responsable de l'application du Règlement 5. Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel cadre en connaisse les objectifs et en assure le respect.

2. PROCESSUS BUDGÉTAIRE

2.1 RÈGLES DE PRÉPARATION ET DE PRÉSENTATION

Les règles de préparation et de présentation du Budget de fonctionnement et du Budget des investissements en maintien des actifs sont définies par le Service des finances en tenant compte des exigences des Instances, de l'Université du Québec ou du Ministère.

2.2 BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le Budget de fonctionnement est établi avant le début de chaque Année financière et est révisé au moins une fois, généralement à mi-parcours de l'Année financière ou à tout autre moment jugé nécessaire.

2.2.1 Paramètres budgétaires

Avant le début de chaque Année financière, la Direction de l'administration établit les paramètres de la planification budgétaire et les fait approuver par le comité de direction.

2.2.2 Analyse prévisionnelle

En se basant sur les paramètres budgétaires établis, les directions de Centre et de Service procèdent à une analyse prévisionnelle des produits et charges ainsi que des besoins en effectifs de leur Centre ou Service pour l'Année financière à venir. Ils soumettent le fruit de cette analyse au Service des finances.

Le Service des ressources humaines prépare un plan des effectifs qui est soumis à la Direction de l'administration aux fins de la préparation du Budget de fonctionnement.

2.2.3 Élaboration du Budget de fonctionnement

Sur la base des analyses prévisionnelles de chacun des Centres et des Services et du plan des effectifs reçus, le Service des finances élabore le Budget de fonctionnement consolidé de l'INRS.

2.2.4 Adoption du Budget de fonctionnement

Le Service des finances soumet le Budget de fonctionnement à la Direction de l'administration pour révision et recommandation au comité de direction. Sur recommandation du comité de direction, le comité d'audit revise le Budget de fonctionnement et en recommande l'adoption au Conseil.

2.2.5 Diffusion du Budget de fonctionnement

Après adoption par le Conseil, le Budget de fonctionnement est transmis à l'Université du Québec et au Ministère, conformément aux règles applicables.

2.3 BUDGET DES INVESTISSEMENTS EN MAINTIEN DES ACTIFS

Le Budget des investissements en maintien des actifs est établi avant le début de chaque Année financière et est révisé au moins une fois, généralement à mi-parcours de l'Année financière, ou à tout autre moment jugé nécessaire.

2.3.1 Paramètres budgétaires

Avant le début de chaque Année financière, la Direction de l'administration établit les paramètres de la planification du Budget des investissements en maintien des actifs et les fait approuver par le comité de direction.

2.3.2 Analyse prévisionnelle

En se basant sur les paramètres établis, les directions de Centre et de Service constatent l'état des actifs utilisés par leur Centre ou leur Service et procèdent annuellement à une analyse de leurs besoins pour un horizon de trois ans. Ils soumettent le résultat de cette analyse au Service des ressources matérielles.

2.3.3 Élaboration du Budget des investissements en maintien des actifs

Le Service des ressources matérielles procède à l'évaluation des coûts des besoins exprimés et élabore le Budget des investissements en maintien des actifs.

2.3.4 Adoption du Budget des investissements en maintien des actifs

Le Service des ressources matérielles soumet le Budget des investissements en maintien des actifs à la Direction de l'administration pour révision et recommandation au comité de direction. Sur recommandation du comité de direction, le comité d'audit révisé le Budget des investissements en maintien des actifs et en recommande l'adoption au Conseil.

2.4 MARGE DE CRÉDIT

Le Ministère autorise une limite d'emprunt temporaire de 10 M\$, à titre préventif, à tous les établissements universitaires. Le Service des finances s'assure, avant le début de l'Année financière, que ce seuil est suffisant et le soumet à la Direction de l'administration pour révision et recommandation au comité de direction. Sur recommandation du comité de direction, le comité d'audit révisé la demande de marge de crédit bancaire annuelle et en recommande l'adoption au Conseil.

Avant son utilisation, la marge de crédit bancaire annuelle doit être autorisée par le Ministère.

Pour faciliter la gestion du fonds de roulement, la période de validité de la marge de crédit bancaire annuelle commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

3. ÉTATS FINANCIERS

3.1 RÈGLES DE PRÉPARATION ET DE PRÉSENTATION

Le Service des finances prépare les États financiers pour l'Année financière terminée, conformément aux *Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif*.

Le Service des finances produit et transmet les rapports annuels et les rapports d'étape exigés par le Ministère relativement à la situation financière.

3.2 AUDIT EXTERNE

Les États financiers sont vérifiés par une firme d'auditrices et auditeurs indépendants nommée annuellement par le Conseil.

3.3 ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS

La Direction de l'administration soumet les États financiers vérifiés au comité d'audit pour recommandation et adoption par le Conseil, conformément au *Cahier des*

définitions, des termes et directives de présentation publié annuellement par le Ministère.

La Direction de l'administration soumet également les Virements interfonds au comité d'audit pour recommandation et approbation par le Conseil.

3.4 DIFFUSION DES ÉTATS FINANCIERS

Après adoption par le Conseil, les États financiers sont transmis à l'Université du Québec et au Ministère conformément à la *Loi sur l'Université du Québec* et aux règles applicables par l'Université du Québec et le Ministère.

4. MISE À JOUR

Le Règlement 5 est mis à jour au besoin ou, au minimum, tous les cinq ans.

5. DISPOSITIONS FINALES

Le Règlement 5 entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil.